

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 13 MARS 2014

Afférents au Comité Syndical	193
En exercice	193
Qui ont pris part à la délibération	14

L'an deux mille quatorze

et le : 13 mars

à 09 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur Bernard BESTEL

Le Comité Syndical du 07 mars 2014, régulièrement convoqué par courrier du 20 février 2014 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le jeudi 13 mars 2014 conformément à l'article 9 des statuts et conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation
10 mars 2014

Nombre de Membres présents : 14

Date d'affichage
13 mars 2014

Monsieur Michel MEIS, délégué de la commune de TERMES est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Objet de la Délibération

**CONVENTION DE
GESTION
PARTIELLE ET
TRANSITOIRE DU
SPANC DE LA
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATIO
N CHARLEVILLE-
MEZIERES/SEDAN**

**CONVENTION DE GESTION PARTIELLE ET TRANSITOIRE
DU SPANC DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CHARLEVILLE-MEZIERES/SEDAN**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n° 2013/ 207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières/Sedan

Considérant que le S.S.E. a assuré la compétence Assainissement non collectif jusque fin 2013 sur 13 communes de la Communauté de communes du Pays des Sources au Val de Bar, ainsi que sur la commune de Nouvion sur Meuse

Considérant que la Communauté d'agglomération Charleville-Mézières/Sedan sollicite le S.S.E. pour assurer provisoirement les missions du SPANC sur les communes précitées, ainsi que sur les communes de Dom Le Mesnil et Flize

Considérant que cela permettra à la Communauté d'agglomération d'organiser progressivement la mise en œuvre de son SPANC sur son territoire et au S.S.E. de solder le recouvrement des redevances et la réalisation des opérations de réhabilitation en cours

VOTE :

**POUR : 14
CONTRE : 0**

**DELIBERATION
N° 2014/10**

Le Comité Syndical par 14 voix pour et 0 voix contre :

- 1) accepte la convention de gestion partielle et transitoire du S.P.A.N.C. entre le Syndicat du Sud-est et la Communauté d'agglomération Charleville-mézières/Sedan telle que jointe à la présente délibération ;
- 2) autorise le Président à signer cette convention.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard BESTEL

après dépôt en Sous Préfecture

Le :

et publication ou
notification

**Communauté
d'Agglomération
de Charleville-Mézières
Sedan**



DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE CHARLEVILLE MEZIERES / SEDAN

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

CONVENTION TRANSITOIRE VISANT L'ACCOMPAGNEMENT PARTIEL
DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE
DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan, représentée par Monsieur Philippe PAILLA, son Président, habilité et autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2014

Désignée ci-après «Communauté d'Agglomération »

D'une part,

Et

Le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes représentée par Monsieur Bernard BESTEL, son Président, habilité et autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° du Conseil Syndical en date du 07 mars 2014

Désignée ci-après "le S.S.E.".

D'autre part,

PREAMBULE :

Dans le respect de la réforme des collectivités territoriales consécutive à la loi du 16 décembre 2010, Monsieur le Préfet des Ardennes a proposé à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de fin 2012 un nouveau découpage de l'intercommunalité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sur le département des Ardennes (confère en annexe, les cartes de l'intercommunalité sur le département en 2011 et 2013 respectivement avant et après la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale).

Ce nouveau découpage de la carte intercommunale entraîne, au 1^{er} janvier 2014, la création de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan regroupant :

- la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières CŒUR D'ARDENNE,
- la Communauté de Communes des Balcons de Meuse,
- la Communauté de Communes du Pays Sedanais,
- la Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar,
- les communes de Arreux et Houldizy, qui faisaient précédemment partie de la Communauté de Communes de Val et Plateau d'Ardenne,
- les communes de Belval, Cliron, Damouzy, Haudrecy, Houldizy, Tournes et Sécheval, qui faisaient précédemment partie de la Communauté de Communes des Plaines et Forêts de l'Ouest Ardennais,
- la commune de Fagnon qui faisait précédemment partie de la Communauté de Communes des Crêtes Pré Ardennaises,
- les communes de Bazeilles, Nouvion sur Meuse et Neufmanil qui n'appartenaient à aucune intercommunalité.

Par délibération du Conseil Communautaire du 28 janvier 2014, la Communauté d'Agglomération a décidé la prise de compétence de l'assainissement qui intègre la compétence vis-à-vis de l'assainissement non collectif.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) n'avait pas été mis en place sur la Communauté de Communes des Balcons de Meuse et les communes isolées de Bazeilles et Neufmanil. Sur les autres communautés, la mise en œuvre des contrôles réglementaires du SPANC étaient menés de manière diverse par du personnel affecté à cet effet ou par le biais de prestataires de service extérieurs. Les communes de la Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar avaient individuellement adhéré au S.S.E..

Les moyens opérationnels sont divers et à la date de la constitution de la Communauté d'Agglomération, les services ne disposent pas dans l'immédiat des moyens nécessaires transférés des communautés et communes pour mener les contrôles réglementaires. Hors le contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes lors d'une cession d'immeuble est nécessaire pour ne pas bloquer la vente et le contrôle préalable du projet d'installation d'assainissement non collectif à mettre en place lorsqu'une construction n'est pas raccordable à un système d'assainissement collectif est nécessaire dans le cadre de la procédure de permis de construire. Les dispositions à adopter pour mettre en place à l'échelle de 65 communes le nouveau SPANC communautaire nécessitent une série de décisions, de démarches et de validation (travaux des commissions, délibérations, recrutements, lancement de marchés publics, ...) qui prendront plusieurs mois et il sera nécessaire de disposer de l'ordre de deux années pour installer sous sa forme définitive le SPANC communautaire.

Le S.S.E. a assuré, jusque fin 2013, la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar (sauf pour les communes de Flize et Dom-Le-Mesnil), soit au total sur 13 communes du Pays des Sources au Val de Bar, plus Nouvion-sur-Meuse qui a rejoint le S.S.E. depuis le 1^{er} janvier 2013. L'intégralité de ces communes intègrent la Communauté d'Agglomération (confère en annexe la carte du territoire du S.P.A.N.C. du S.S.E.). Le S.S.E. dispose déjà d'une organisation pour mener les contrôles réglementaires sur ces communes.

Dans ce contexte de transition, la Communauté d'Agglomération doit donc recourir à des dispositifs permettant dans l'immédiat de disposer de moyens pour assurer les contrôles réglementaires imposés par le Code de la Santé Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération demande au S.S.E. d'assurer provisoirement les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), d'une part sur les 13 communes du Pays des Sources au Val de Bar (adhérentes jusque fin 2013 au S.S.E. pour cette compétence ANC), d'autre part sur la commune de Nouvion qui a rejoint le S.S.E. depuis le 1^{er} janvier 2013 et également sur les communes de Dom le Mesnil et Flize.

La durée de cet accord devra permettre :

1. à la Communauté d'agglomération d'organiser progressivement la mise en œuvre de la compétence assainissement non collectif sur le périmètre de ce nouvel E.P.C.I. ;
2. au S.S.E. de solder le recouvrement des redevances en cours.
3. au S.S.E. de solder les opérations de réhabilitation lancées par le S.S.E..

Article 2 : Missions concernées

Le S.P.A.N.C. du S.S.E., créé depuis le 1^{er} janvier 2003, assure pour les collectivités adhérentes les missions suivantes :

Les missions obligatoires :

- le contrôle périodique de bon fonctionnement de l'ensemble des installations existantes ;
- le contrôle de conception, d'implantation et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées, ainsi que l'instruction des demandes d'urbanisme (partie assainissement uniquement).

Les missions facultatives :

- la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non-conformes et considérées comme prioritaires selon la réglementation, les critères fixés par le Syndicat et selon ceux fixés par les organismes financeurs.
- l'entretien des installations existantes, ce service ne concerne que les installations conformes à la réglementation et sur lesquelles le SPANC a validé techniquement et matériellement l'éligibilité.

(confère en annexe le règlement du S.P.A.N.C. du S.S.E.)

Article 3 : Communes concernées

Article 3.1 : Communes de l'ex Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar et commune isolée de Nouvion sur Meuse sur lesquelles le S.S.E. intervenaient déjà

Nom de la Commune	nombre d'ANC à contrôler au 31/12/2013	population (prise en compte dans la participation à l'AG)	année du 1er contrôle	2ème contrôle effectué ou programmé en	opérations de réhabilitation en cours	déjà facturé		solde à facturer	
						sur 1er contrôle	sur 2nd contrôle	sur 1er contrôle	sur 2nd contrôle
Communes en assainissement non collectif									
BALAIVES ET BUTZ	83	241	2010	2014	non	les 4/4	le premier quart sur contrôle 2014	0	les trois derniers quarts sur contrôle 2014
BOUTANCOURT	117	288	2009	2013	non	les 4/4	le premier quart sur contrôle 2013	0	les trois derniers quarts sur contrôle 2013
CHEHERY	50	130	2009	2013	non	les 4/4	le premier quart sur contrôle 2013	0	les trois derniers quarts sur contrôle 2013
CHEVEUGES	176	460	2009	2013	oui	les 4/4	le premier quart sur contrôle 2013	0	les trois derniers quarts sur contrôle 2013
ELAN	47	77	2009	2013	non	les 4/4	le premier quart sur contrôle 2013	0	les trois derniers quarts sur contrôle 2013
ETREPIGNY	121	261	2009	2013	oui	les 4/4	le premier quart sur contrôle 2013	0	les trois derniers quarts sur contrôle 2013
HANNOGNE-SAINT-MARTIN	192	462	2010	2014	non	les 4/4	le premier quart sur contrôle 2014	0	les trois derniers quarts sur contrôle 2014
SAINT AIGNAN	74	138	2009	2013	non	les 4/4	le premier quart sur contrôle 2013	0	les trois derniers quarts sur contrôle 2013
SAPOGNE-FEUCHERES	161	523	2010	2014	non	les 4/4	le premier quart sur contrôle 2014	0	les trois derniers quarts sur contrôle 2014
VILLERS-SUR-BAR	108	246	2009	2013	oui	les 4/4	le premier quart sur contrôle 2013	0	les trois derniers quarts sur contrôle 2013
sous-total	1129	2826							
Communes en assainissement collectif avec des écarts en ANC									
LES AYVELLES (*)	5	5	2010	2014	non	les 4/4	0	0	les 4/4 sur contrôle 2014
CHALANDRY ELAIRE	12	35	2009	2013	non	les 4/4	le premier quart sur contrôle 2013	0	les trois derniers quarts sur contrôle 2013
NOUVION-SUR-MEUSE	61	120	2013	hors convention	non	le premier quart sur contrôle 2013	0	les trois derniers quarts sur contrôle 2013	0
VRIGNE-MEUSE	7	20	2010	2014	non	les 4/4	le premier quart sur contrôle 2014	0	les trois derniers quarts sur contrôle 2014
FLIZE	?	?	2014	hors convention	non	0	0	les 4/4 sur contrôle 2014	0
DOM-LE-MESNIL	?	?	2014	hors convention	non	0	0	les 4/4 sur contrôle 2014	0
sous-total	85	180							
sous-total	1214	3006							

Article 3.2 : Autres communes de l'ex Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar

Les communes de Flize (1148 habitants) et Dom le Mesnil (1095 habitants) appartenaient à l'ex Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar et n'avaient pas adhéré au S.S.E.. Elles n'avaient pas instauré de S.P.A.N.C.. Ces communes sont dotées d'un système d'assainissement collectif couvrant majorité de leur territoire (plus de 80%). Le nombre d'installations d'assainissement non collectif n'a pas encore fait l'objet d'un recensement précis et les 1ers contrôles diagnostics qui devaient intervenir avant fin 2012 n'ont pas eu lieu.

Article 4 : Participations, redevances et tarifs

Les participations, redevances et tarifs appliqués dans le cadre de la présente convention sont compris dans les tarifs appliqués par le S.P.A.N.C. du S.S.E., ils sont détaillés dans les trois sous articles suivants :

Article 4.1 : Cotisation des communes à l'administration générale

Les communes adhérentes au Syndicat s'acquittent d'une cotisation annuelle de participation aux frais de fonctionnement de l'administration générale du S.S.E.. Les modalités de calcul et montants de cette participation pour 2014 approuvés par la délibération n° 2013/23 (confère pièce en annexe) du Comité Syndical du 12 décembre 2013 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

PARTICIPATION	BASE DE CALCUL	PROPOSITION (montant unitaire non assujetti à la T.V.A.)
		(NOTA, en 2013 : 2,20€)
Participation annuelle au frais de fonctionnement et d'administration générale	En fonction du nombre d'habitants et du nombre de compétences transférées Pour l'assainissement non collectif, seule la population ANC est prise en compte	2,20 € par habitant et par compétence. Chaque compétence comptant pour 1 (1 pour l'eau potable, 1 pour l'assainissement non collectif, et 2 lorsque la collectivité adhère aux 2 compétences)

Article 4.2 : Redevances

1. Redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement des installations :

Volume X du prétraitement	Capacité Y de traitement	Montant	Montant Annualisé (1 contrôle tous les 4 ans)
$X \leq 5 \text{ m}^3$	$Y \leq 10 \text{ EH}$	120,00 € HT	Sans objet
$5 \text{ m}^3 < X \leq 10 \text{ m}^3$	$10 \text{ EH} < Y \leq 20 \text{ EH}$	200,00 € HT	Sans objet
$X > 10 \text{ m}^3$	$Y > 20 \text{ EH}$	300,00 € HT	Sans objet

2. Redevance de contrôle de conception et de conformité des installations neuves ou réhabilitées : **250,00 € H.T.** (facturée en deux fois, en deux parts égales, la première moitié après le contrôle de conception, la seconde moitié après le contrôle de bonne exécution des travaux)

3. Redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement des installations réalisé spécifiquement dans le cadre d'une vente d'immeuble : **120,00 € H.T.**

Remarques :

Pour les installations d'assainissement non collectif existantes, le S.S.E. effectue un contrôle selon une période de retour de 4 ans. Elle a instauré un paiement échelonné annuel. La Communauté d'Agglomération n'a pas encore fixé la périodicité de ses contrôles et n'a pas instauré d'annualisation du paiement de la redevance. La redevance sera donc appliquée en intégralité après contrôle.

Le S.S.E. assure par ailleurs des prestations optionnelles d'entretien et de réhabilitation. La Communauté d'Agglomération n'a pas décidé la mise en place de ces prestations optionnelles, Aussi, le S.S.E. ne proposera pas de nouvelles prestations de ce genre aux usagers des communes concernées, mais soldera les conventions relatives aux opérations en cours.

Article 4.3 : Versement des sommes dues

A compter de la signature de la présente convention, le S.S.E. adressera à la Communauté d'agglomération le solde de la facturation des contrôles déjà réalisés sur la base des éléments précisés dans le tableau de l'article 3.1, cette facturation sera accompagnée d'un état récapitulatif des contrôles effectués correspondants.

Ensuite, une fois par mois, le S.S.E. adresse à la Communauté d'Agglomération un état récapitulatif des contrôles effectués assorti de la facturation pour règlement des sommes dues par la Communauté d'Agglomération au S.S.E. en application de la présente convention.

La cotisation pour contribution aux frais généraux est réglée par la Communauté d'Agglomération au S.S.E. en un versement annuel (en avril de l'année n).

Article 5 : Remise de documents

A chaque contrôle réalisé, le S.S.E. adresse un exemplaire du rapport de contrôle au propriétaire de l'installation ou occupant de l'habitation suivant le contrôle concerné, un exemplaire en mairie et un exemplaire intégral à la Communauté d'Agglomération avec l'ensemble des données nécessaires afin que la Communauté d'Agglomération puisse émettre auprès du propriétaire de l'installation ou de l'occupant de l'habitation le titre de recettes pour règlement de la somme due à savoir à la date de la prise d'effet de la convention, les redevances forfaitaires suivantes : 120 € HT pour le contrôle périodique d'une installation existante, 150 € HT pour le contrôle d'une installation existante à l'occasion d'une cession d'immeuble (si le contrôle a plus de trois ans) et 220 € HT pour le contrôle d'une installation neuve.

Article 6 : Obligation des parties

La Communauté d'Agglomération s'engage à confier les contrôles réglementaires sur les communes concernées de manière exclusive au S.S.E..

Le S.S.E. s'engage à réaliser les contrôles des projets d'installations neuves et le contrôle de conformité des travaux réalisés avant remblaiement, les contrôles lors de cession d'immeuble. Pour les contrôles périodiques, le S.S.E. remet un programme prévisionnel de réalisation et s'engage à le mettre en œuvre conformément à ce programme qui aura été validé préalablement la Communauté d'Agglomération. Ce planning prend compte des échéances de reconductions potentielles de la convention.

Le S.S.E. s'engage à transmettre les rapports de compte rendu de visite de contrôle dès leur réalisation.

Le S.S.E. s'engage à participer toute éventuelle réunion publique organisée sur les communes ou en mairie sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Le S.S.E. s'engage à participer à toute réunion rendue nécessaire lié à un litige avec un usager dans le cadre d'un contrôle ou à ses suites.

Le S.S.E. s'engage à informer tous usagers des communes concernées qui s'adresse directement au S.S.E..

Le S.S.E. s'engage à répondre à toutes interrogations dans le cadre d'instruction de demande d'urbanisme.

Le S.S.E. s'engage à n'appliquer que les montants et redevances listées aux articles 4.1 et 4.2 de la présente convention pour les facturations à venir.

Le S.S.E. s'engage à modifier si besoin son règlement de service pour s'adapter aux conditions de la présente convention.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement des faits dont ils ont connaissance et des échanges oral ou écrit avec les institutions, les communes et les usagers.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention a une durée d'une (1) année à compter de la date de signature renouvelable éventuellement au maximum jusqu'à deux (2) fois pour une période d'une (1) année à chaque fois sans donc excéder trois (3) ans au total.

Cette durée permet d'assurer la mise en place de l'organisation définitive du SPANC communautaire et sa mise en route opérationnelle.

Elle permettra de finaliser les opérations de réhabilitation des installations d'ANC réalisées par le S.S.E. dans le cadre de convention de mandat avec les usagers et du marché de travaux passé en 2013 par le S.S.E..

Article 8 : Avenants

Toute modification à la présente se fera par voie d'avenant validé par les parties concernées.

Article 9 : Litiges

En cas de litiges, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait en trois exemplaires, à....., le

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
de Charleville Mézières

Le Président
du Syndicat d'eau et d'assainissement
du Sud-est des Ardennes

Signature (précédée de la mention
manuscrite "Lu et approuvé")

Signature (précédée de la mention
manuscrite "Lu et approuvé")

ANNEXES

ANNEXE 1 : carte SDCI 2011

ANNEXE 2 : carte SDCI 2013

ANNEXE 3 : carte territoire S.P.A.N.C. du S.S.E.

ANNEXE 4 : règlement S.P.A.N.C. du S.S.E.

ANNEXE 5 : délibération n°2013/23, participation AG et tarifs 2014

ANNEXE 6 : délibération n°2010/15, tarifs S.P.A.N.C .

ANNEXE 7 : carte du territoire de la Communauté d'Agglomération et organisation de l'assainissement

ANNEXE 8 : carte des SPANC existant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération avant création